

Prise de position

« Les agences de recouvrement ne sont pas des sous-traitants »



**Inkasso
Suisse**

31 août 2021

La loi révisée sur la protection des données de la Suisse (revLPD) – s'inspirant du règlement général sur la protection des données de l'UE – distingue, dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, deux notions fondamentales : le RESPONSABLE (art. 5, let. j, revLPD ; également appelé « controller ») et le SOUS-TRAITANT (art. 5, let. k, revLPD ; également appelé « processor »). Les conséquences risquées (par exemple, les amendes) sont fortement liées à la personne qui assume la « responsabilité » du traitement des données. Il est donc important que les prestataires de services de recouvrement (IKD) prennent conscience qu'ils doivent être qualifiés de RESPONSABLES sur la base des faits.

Définition du « responsable du traitement »

Ne peut être considéré comme « responsable du traitement » que quiconque traite des données à caractère personnel. On entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées, avec ou sans l'aide de procédés automatisés, sur des données à caractère personnel. Quiconque décide, seul ou conjointement avec d'autres, des finalités et des moyens du traitement est considéré comme responsable au sens de la LPD révisée. Est donc considéré comme SOUS-TRAITANT quiconque « traite » des données personnelles uniquement selon des instructions strictes, sans décider lui-même des finalités et des moyens. Exemple : gestion externalisée de l'impression, de l'emballage et de l'expédition. La décision relative à la finalité porte sur la question de savoir à qui appartient le traitement des données. Si l'IKD revendique un traitement de données comme étant le sien, il doit alors également se qualifier de RESPONSABLE. En revanche, le SOUS-TRAITANT effectue un traitement de données pour le compte d'un tiers. Cela signifie que le sous-traitant se contente d'exécuter ce qui a déjà été défini pour l'essentiel par le responsable. Lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens, il faut se demander qui décide de la manière dont les données personnelles sont traitées, c'est-à-dire de la « manière dont le résultat est obtenu ».

Faits

Dans le secteur moderne du recouvrement, c'est essentiellement l'IKD qui détermine les activités de recouvrement à mener et, outre les données de base sur la créance fournie par le créancier, quelles données doivent être collectées et lesquelles ne le doivent pas. En tant que prestataire spécialisé, c'est lui qui connaît les situations et qui est en mesure d'évaluer si les différentes mesures de recouvrement sont efficaces ou non. L'IKD acquiert ces connaissances de manière systématique et traite les données personnelles des débiteurs issues de dossiers provenant de différents créanciers.

L'IKD détermine, dans une large mesure et sans la participation de ses clients, la finalité du traitement des données et les moyens permettant d'atteindre cette finalité. Pour les personnes concernées (débiteurs), l'IKD apparaît en outre comme un acteur indépendant qui prend diverses mesures à leur encontre et auquel il faut naturellement s'adresser pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'activité de recouvrement. Il est donc évident qu'une responsabilité personnelle en matière de données doit également lui être imputée.

Le traitement des données fait et a toujours fait partie de l'activité principale d'un IKD. Pour l'essentiel, le traitement des données s'effectue encore aujourd'hui sans participation significative des clients/créanciers. En effet, hormis le choix d'un IKD particulier, le client/créancier n'apporte aucune contribution significative lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures (moyens) à mettre en œuvre.

Conclusion

Inkasso Suisse en conclut donc qu'un IKD doit être considéré comme un RESPONSABLE du traitement et non comme un SOUS-TRAITANT lors du traitement de données à caractère personnel.

Inkasso Suisse